

IMM-472-11
2011 FC 175

IMM-472-11
2011 CF 175

The Minister of Citizenship and Immigration (*Applicant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*demandeur*)

v.

c.

B386 (*Respondent*)

B386 (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. B386

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. B386

Federal Court, Blanchard J.—Vancouver, February 9 and 17, 2011.

Cour fédérale, juge Blanchard—Vancouver, 9 et 17 février 2011.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Detention and release — Motion, inter alia, to stay Immigration Division (ID) order dated January 2011 releasing respondent from detention until application for leave, judicial review thereof determined on merits — Respondent subject of two consecutive judicial reviews challenging previous release orders issued respectively in November; December 2010 — Judicial review of November 2010 release order dismissed — Respondent moving to have present motion dismissed on grounds of mootness, abuse of process — Applicant claiming that in succession of detention review orders made by ID, each successive order superseding antecedent; thus, November 2010 order ceasing to have effect when December 2010 order issued — Detainee's liberty interests in detention review not impacted in same way that they are when judicial review brought of release order — In latter case, detained person would have been released but for applicant's application for judicial review, stay — Therefore, spectre of abuse of process arising differently in both cases — While judicial review of November 2010 release order dismissed, issue of mootness thereof not definitively decided — In context of mandated detention review every 30 days, applicant's position would allow Crown to obtain prolonged if not indefinite stay of release order(s) through court process, as is evidenced in respondent's case — Parliament could not have intended to create unending cycle whereby respondent would never benefit from positive court decision upholding release order — Accepting applicant's position would result in abuse of process — Respondent's case presenting unique fact scenario where if successful on stay application, applicant will have denied respondent benefit of three release orders, positive Court decision through consecutive judicial review proceedings — Respondent's liberty interests herein outweighing enforcement

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Détention et mise en liberté — Requête visant, entre autres, à faire surseoir à l'ordonnance de la Section de l'immigration (la SI), prononcée en janvier 2011, libérant le défendeur jusqu'à ce que soit tranchée sur le fond la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire — Le défendeur est visé par deux autres demandes de contrôle judiciaire consécutives, contestant les ordonnances de mise en liberté antérieures rendues respectivement en novembre et en décembre 2010 — La demande de contrôle judiciaire qui visait l'ordonnance de mise en liberté de novembre 2010 a été rejetée — Le défendeur a tenté de faire rejeter la présente requête en raison du caractère théorique de celle-ci et de l'abus de procédure — Le demandeur soutient que dans la série d'ordonnances faisant suite à des contrôles successifs des motifs de détention rendus par la SI, chaque ordonnance remplace celle qui la précède; par conséquent, l'ordonnance de novembre 2010 a perdu tout effet quand la SI a rendu l'ordonnance de décembre 2010 — Le droit à la liberté de la personne détenue, dans un contrôle des motifs de détention, n'est pas enfreint aussi gravement que dans le cas où le contrôle judiciaire d'une ordonnance de mise en liberté est demandé — Dans ce dernier cas, la personne détenue aurait été libérée, n'eut été la demande de contrôle judiciaire et de sursis du demandeur — Par conséquent, le spectre d'un abus de procédure apparaît différemment dans les deux situations — Bien que la demande de contrôle judiciaire visant l'ordonnance de mise en liberté de novembre 2010 ait été rejetée, la question du caractère théorique n'a pas été tranchée définitivement — Puisque la détention doit être obligatoirement l'objet d'un contrôle tous les 30 jours, la position du demandeur permettrait à l'État d'obtenir le sursis prolongé, voire d'une durée indéterminée, des ordonnances de mise en liberté grâce au processus

of cited case law regarding successive detention review orders — Relief sought in present motion becoming moot given February 2011 decision maintaining, rendering operative November 2010 release order — Motion dismissed.

judiciaire, comme le démontre la situation du défendeur — Le législateur n'aurait pas pu avoir l'intention de créer un cycle sans fin, selon lequel le défendeur ne tirerait jamais avantage d'une décision favorable de la Cour confirmant sa mise en liberté — Souscrire à la position du demandeur donnerait lieu à un abus du processus judiciaire — La situation du défendeur est inédite, en ce que si le demandeur a gain de cause dans la requête en sursis, il aura empêché le défendeur de bénéficier de trois ordonnances de mise en liberté et d'une décision favorable de la Cour au moyen de contrôles judiciaires consécutifs — Le droit à la liberté du défendeur prévaut ici sur l'application de la jurisprudence citée sur les séries d'ordonnances faisant suite à des contrôles successifs des motifs de détention — La réparation demandée dans le cadre de la présente requête est devenue théorique depuis la décision de février 2011, qui confirme l'ordonnance de mise en liberté et lui donne effet — Requête rejetée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 44, 55.

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. B386, 2011 FC 140, [2011] G.S.T.C. 70.

DISTINGUISHED:

Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2001 FCA 222, 15 Imm. L.R. (3d) 161, 273 N.R. 264; *Canada (Citizenship and Immigration) v. X*, 2011 FCA 27, 18 Admin. L.R. (5th) 73; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang*, 2001 FCT 521.

CONSIDERED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham, 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572, 236 D.L.R. (4th) 329, 38 Imm. L.R. (3d) 1.

REFERRED TO:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, 190 D.L.R. (4th) 513, [2000] 10 W.W.R. 567; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh*, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169, 372 F.T.R. 196.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 44, 55.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B386, 2011 CF 140.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CAF 222; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, 2011 CAF 27; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang*, 2001 CFPI 521.

DÉCISION EXAMINÉE :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham, 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572.

DÉCISIONS CITÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169.

MOTION to, *inter alia*, stay an Immigration Division order releasing the respondent from detention until the application for leave and judicial review thereof is determined on the merits. Motion dismissed.

REQUÊTE visant, entre autres, à faire surseoir à l'ordonnance de la Section de l'immigration libérant le défendeur, jusqu'à ce que soit tranchée sur le fond la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de celle-ci. Requête rejetée.

APPEARANCES

Timothy E. Fairgrieve for applicant.
Gabriel Chand for respondent.

ONT COMPARU

Timothy E. Fairgrieve pour le demandeur.
Gabriel Chand pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Chand & Company Law Corporation, Vancouver, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le demandeur.
Chand & Company Law Corporation, Vancouver, pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] BLANCHARD J.: In a motion dated February 3, 2011, the applicant seeks the following:

[1] LE JUGE BLANCHARD : Dans une requête datée du 3 février 2011, le demandeur sollicite ce qui suit :

1. An Order pursuant to s. 18.2 of the *Federal Courts Act* upon short notice pursuant to Rule 362(2) of the *Federal Courts Rules*, staying the Order of Immigration Division (ID) Member Tessler dated January 25, 2011, until the application for leave and for judicial review is determined on its merits;
2. An Order pursuant to Rule 55 of the *Federal Courts Rules*, dispensing with the need to perfect the application for leave and for judicial review, granting the application for leave and thereafter abridging the time limits for the parties to file and serve their materials and to expedite the hearing of the judicial review application to be scheduled forthwith;
3. In the alternative, an Order pursuant to Rule 21(2) of the *Federal Courts Immigration and Refugee Protection Rules*, abridging the time limits for the parties to serve and file their application records for the application for leave and for judicial review to enable the Court to determine whether to grant leave, and if leave is granted to hear the matter on an expedited basis.

1. Une ordonnance fondée sur l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours fédérales*, sa requête étant présentée avec un court préavis suivant le paragraphe 362(2) des *Règles des Cours fédérales*, en vue de faire surseoir à l'ordonnance du 25 janvier 2011 prononcée par le commissaire Tessler de la Section de l'immigration (la SI), jusqu'à ce que soit tranchée sur le fond la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire;
2. Une ordonnance fondée sur l'article 55 des *Règles des Cours fédérales* qui permettrait de ne pas exiger la mise en état de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, qui accueillerait la demande d'autorisation et abrégerait par la suite les délais dont disposent les parties pour déposer et signifier leurs documents, puis accélérerait l'audition de la demande de contrôle judiciaire, laquelle serait mise au rôle sans délai;
3. Subsidiairement, une ordonnance fondée sur le paragraphe 21(2) des *Règles des Cours fédérales en matière d'immigration et de protection des réfugiés*, en vue d'abrèger les délais dont disposent les parties pour déposer et signifier leurs dossiers de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, afin de permettre à la Cour de décider si elle accorde l'autorisation et, le cas échéant, si elle va procéder par instruction accélérée.

4. An Order that all documents filed or delivered to the Court in the Applicant's application for leave and for judicial review of the Division member's decision be treated as confidential.

4. Une ordonnance qui préserverait la confidentialité de tous les documents déposés ou livrés à la Cour relativement à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire du demandeur visant la décision du commissaire de la SI.

Procedural and Factual Background

Le contexte procédural et factuel

[2] On January 25, 2011, Justice Noël ordered a stay, on an interim basis, of the January 25, 2011 release order to allow for a full hearing on an expedited basis on the merits of the applicant's stay motion. The Court considered the motion records and heard the parties on the merits of the stay motion in Vancouver, British Columbia, on February 9, 2011.

[2] Le 25 janvier 2011, le juge Noël a ordonné le sursis provisoire de l'ordonnance de mise en liberté du 25 janvier 2011 en vue de permettre la tenue d'une audience pleine et entière par instruction accélérée pour que la Cour puisse statuer sur le fond au sujet de la requête en sursis du demandeur. La Cour a pris connaissance des dossiers relatifs à cette requête et entendu les parties sur le fond à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 février 2011.

[3] The respondent is the subject of two other judicial review applications before the Court, namely: IMM-6839-10 and IMM-7338-10, challenging release orders of the ID dated November 19, 2010 and December 23, 2010, respectively, issued following detention reviews. In both IMM-6839-10 and IMM-7338-10, stays of the release orders of the ID [Immigration Division] were granted on December 9, 2010 and January 14, 2011, respectively.

[3] Le défendeur est visé par deux autres demandes de contrôle judiciaire déposées à la Cour, soit IMM-6839-10 et IMM-7338-10, où sont contestées les ordonnances de mise en liberté datées du 19 novembre 2010 et du 23 décembre 2010, respectivement, qu'a rendues la SI [Section de l'immigration] par suite de son contrôle des motifs de détention. Dans les deux cas, pour les affaires IMM-6839-10 et IMM-7338-10, le sursis a été accordé les 9 décembre 2010 et 14 janvier 2011, respectivement.

[4] On February 8, 2011, the Chief Justice issued reasons and an order dismissing the application for judicial review challenging the November 19, 2010 release order (*Canada (Citizenship and Immigration) v. B386*, 2011 FC 140, [2011] G.S.T.C. 70).

[4] Le 8 février 2011, le juge en chef a produit des motifs et rendu une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire qui visait l'ordonnance de mise en liberté du 19 novembre 2010 (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. B386*, 2011 CF 140).

[5] At the outset of the hearing of the within motion, counsel for the respondent moved to have the motion dismissed on the grounds that the Court has no jurisdiction to hear the motion since the January 25, 2011 release order for which relief is sought is a nullity.

[5] Dès le début de l'audition de la présente requête, l'avocat du défendeur a tenté de faire rejeter la requête au motif que la Cour n'avait pas compétence pour statuer à son sujet vu que l'ordonnance de mise en liberté du 25 janvier 2011 visée par la requête était frappée de nullité.

[6] Subsequent to the hearing, by letter dated February 10, 2011, counsel on behalf of the applicant sought leave to file supplementary submissions and authorities on the issue of mootness. The Court directed that the parties

[6] Postérieurement à l'audience, au moyen d'une lettre datée du 10 février 2011, l'avocat du demandeur a demandé l'autorisation de présenter des observations, de la jurisprudence et de la doctrine supplémentaires sur

file their respective written submission on mootness no later than February 14, 2011.

Applicant's Submissions

[7] The applicant submits this motion should be heard because it concerns the only release order in effect with respect to the respondent. In a succession of detention review orders made by the ID, each successive order supersedes its antecedent: when the ID first orders the release of a person on terms and conditions and that order is stayed or remains unperfected before a second statutorily mandated hearing, the second hearing and its resulting order supersede the first. Thus, the November 19, 2010 ID order considered on judicial review by Chief Justice Lutfy ceased to have effect when the ID issued a subsequent order on December 23, 2010. The dismissal of that application thus poses no barrier to the hearing of this motion.

[8] The applicant contends that his position is consistent with the jurisprudence of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, and the recently stated view of the ID. Moreover, it is consistent with the fact that circumstances arising between detention review hearings are always subject to change. Hence, an order to release or detain the respondent at one point in time is not determinative of a subsequent detention review.

Respondent's Submissions

[9] The respondent maintains the position adopted at the hearing of the motion; that the Court does not have the jurisdiction to hear the Minister's application for a stay of the release order issued by the Immigration Division on January 25, 2011, on the following two

le caractère théorique. La Cour a enjoint aux parties de déposer leurs observations écrites respectives sur cette question au plus tard le 14 février 2011.

Les observations du demandeur

[7] Le demandeur soutient que sa requête devrait être entendue parce qu'elle porte sur la seule ordonnance de mise en liberté qui est en vigueur au sujet du défendeur. Quand la SI rend une série d'ordonnances faisant suite à des contrôles successifs des motifs de détention, chaque ordonnance remplace celle qui la précède : advenant que la SI ordonne la mise en liberté d'une personne sous certaines conditions et que cette ordonnance soit l'objet d'un sursis ou ne soit pas mise en état avant la tenue d'un deuxième contrôle exigé par la loi, la deuxième audience et l'ordonnance qui en découle remplacent la première ordonnance. Par conséquent, l'ordonnance du 19 novembre 2010 de la SI que le juge en chef Lutfy a examinée par voie de contrôle judiciaire a perdu tout effet quand la SI a rendu une ordonnance subséquente le 23 décembre 2010. Le rejet de la demande n'empêche donc nullement l'audition de la requête dont la Cour est saisie ici.

[8] Le demandeur fait valoir que sa position concorde avec la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale ainsi qu'avec le point de vue exprimé récemment par la SI. En outre, elle serait conforme avec le fait que les circonstances existant entre les contrôles d'une détention sont toujours susceptibles de changer. Par conséquent, une ordonnance de mise en liberté ou de maintien en détention visant le défendeur à une date donnée ne détermine pas l'issue d'un contrôle subséquent des motifs de détention.

Les observations du défendeur

[9] Le défendeur garde la même position adoptée à l'audition de la requête, soit que la Cour n'a pas compétence pour entendre la demande présentée par le ministre en vue d'obtenir le sursis de l'ordonnance de mise en liberté prononcée par la SI le 25 janvier 2011 et

grounds. First, that the principles of *res judicata* and issue estoppel apply because the issue of whether the November 19, 2010 release was moot was decided at a pre-hearing conference held on January 18, 2011, at the direction of the Chief Justice. Second, that the Minister's motion amounts to an abuse of process. The respondent contends that the Minister is asking the Court to endorse a position that would result in rendering moot every judicial review application of a release order for which a stay has been granted; as such, reviews cannot fairly be done within 30 days.

Analysis

[10] I do not agree with the respondent's submission that the issue of mootness was finally decided by the Chief Justice in the pre-hearing conference or in the judicial review of the respondent's November 19, 2010 detention review. At paragraph 2 of his decision, the Chief Justice clearly states that he continues to have doubts about mootness. Furthermore, his decision does not address the issue of whether the most recent release order supersedes the earlier release orders. As a result, I reject the respondent's *res judicata* argument.

[11] I do agree, however, with the respondent, that much of the case law cited by the Minister is distinguishable on the grounds that it concerned a judicial review of a detention order, and the issue of mootness does not appear to have been fully canvassed. This is the case in *Lai v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCA 222, 15 Imm. L.R. (3d) 161. In these cases, mootness and judicial economy issues arise because the remedy sought is another detention review, which must take place within 30 days in any case. I would add that in these cases, the detainee's liberty interests are not impacted in the same way that they are when the Minister brings an application for judicial review of a release order. If a detained person brings

ce, pour les deux motifs suivants. Premièrement, les principes de la chose jugée et de la préclusion pour même question en litige entrent en jeu parce que la question relative au caractère théorique de la mise en liberté ordonnée le 19 novembre 2010 a été tranchée le 18 janvier 2011, lors de la conférence préparatoire à l'audience ordonnée par le juge en chef. Deuxièmement, la requête du ministre constitue un abus de procédure. Selon le défendeur, le ministre demande à la Cour de souscrire à une thèse qui rendrait théorique toute demande de contrôle judiciaire visant une ordonnance de mise en liberté qui a été l'objet d'un sursis, car un tel contrôle ne peut pas, pratiquement, se dérouler dans un délai de 30 jours.

Analyse

[10] Je ne suis pas d'accord avec le défendeur quand il affirme que la question du caractère théorique a été tranchée définitivement par le juge en chef lors de la conférence préparatoire à l'audience ou lors du contrôle judiciaire de l'ordonnance de mise en liberté du demandeur du 19 novembre 2010. Au paragraphe 2 de sa décision, le juge en chef dit clairement que ses doutes persistent quant au caractère théorique. En outre, il ne précise pas si l'ordonnance de mise en liberté la plus récente remplace les ordonnances de mise en liberté antérieures. Par conséquent, je rejette l'argument du défendeur fondé sur le principe de la chose jugée.

[11] Je conviens toutefois avec le défendeur qu'une bonne partie des affaires citées par le ministre ne s'appliquent pas à la présente affaire parce qu'elles concernaient le contrôle judiciaire d'une ordonnance de détention et que la question du caractère théorique ne semble pas y avoir été analysée en profondeur. C'est le cas de *Lai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 222. Dans ces affaires, le caractère théorique et l'économie judiciaire étaient invoqués parce que la réparation demandée était un autre contrôle des motifs de détention, lequel devait se dérouler dans un délai de 30 jours de toute manière. J'ajouterai que, dans ces décisions, le droit à la liberté de la personne détenue n'était pas enfreint aussi

a judicial review application of a detention order, the judicial review proceedings do not extend the applicant's detention, as they would remain in detention until they obtain a release order on a subsequent detention review. The spectre of an abuse of process does not arise in the same way as it has in the respondent's case. When the Minister brings an application for judicial review of a release order, the detained person would have been released but for the Minister's application for judicial review and for a stay, subject to their ability to meet any terms and conditions imposed. Thus, judicial review proceedings of release orders directly engage the detained person's liberty interests as they have the potential to extend the period of detention.

[12] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. X*, 2011 FCA 27, 18 Admin. L.R. (5th) 73, the central reason why the proceedings were found to be moot was the fact that the appellant had already been released from detention. Justice Pelletier's decision in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zhang*, 2001 FCT 521 does concern a release order, but the issue of indefinite detention may not have arisen because Justice Pelletier found that the decision to release was unreasonable. The detained person was not denied the benefit of a positive court decision.

[13] The 30-day delay between detention reviews renders impracticable, even with the best of intentions of all concerned, to have an application for leave and for judicial review of a detention review decision heard and decided before the conduct of another detention review. These are the circumstances which underlie the current matter. Two detention reviews relating to the respondent were conducted and decided since the stay motion relating to the November 19, 2010 release order was granted.

gravement que dans le cas où le ministre demande le contrôle judiciaire d'une ordonnance de mise en liberté. Si une personne détenue demande le contrôle judiciaire d'une ordonnance de détention, le contrôle judiciaire ne prolonge pas sa détention, car elle resterait détenue de toute façon jusqu'à ce qu'elle obtienne sa mise en liberté à la suite d'un contrôle ultérieur de sa détention. Le spectre d'un abus de procédure n'apparaît pas de la même façon que dans la situation du défendeur. Quand le ministre demande le contrôle judiciaire d'une ordonnance de mise en liberté, la personne détenue aurait été mise en liberté n'eût été la demande du ministre, pour autant que cette personne ait été capable de respecter les conditions imposées. Le contrôle judiciaire visant une ordonnance de mise en liberté a donc une incidence directe sur le droit à la liberté de la personne détenue, puisqu'il est susceptible de prolonger la période de détention.

[12] Dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. X*, 2011 CAF 27, la raison fondamentale invoquée pour conclure au caractère théorique est le fait que l'appelant avait déjà recouvré sa liberté. La décision du juge Pelletier dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zhang*, 2001 CFPI 521 porte, elle, sur une ordonnance de mise en liberté, mais la question de la détention d'une durée indéterminée n'y est peut-être pas soulevée parce que le juge Pelletier a conclu que la décision de libérer était déraisonnable. La personne détenue ne s'était pas vu refuser le bénéfice d'une décision judiciaire lui étant favorable.

[13] À cause du délai de 30 jours entre les contrôles des motifs de détention, il est impossible, même avec la meilleure intention de toutes les parties, qu'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant une décision rendue à la suite d'un contrôle de la détention soit entendue et tranchée avant la tenue d'un autre contrôle. C'est ce qui sous-tend la présente affaire. Il y a eu deux contrôles de la détention du défendeur qui ont donné lieu à une décision depuis que le sursis de l'ordonnance de mise en liberté du 19 novembre 2010 a été accordé.

[14] In the context of a mandated detention review every 30 days, the Minister's position would allow the Crown to obtain a prolonged if not indefinite stay of release order(s) through the court process. This is evident in the current proceedings relating to the respondent. The Minister has filed applications for leave and for judicial review of three successive orders of the ID releasing the respondent from detention. Accepting the Minister's submission would mean that because the Court's decision upholding the November 19, 2010 release order was not rendered prior to the December detention review, it has no effect, since the next release order of the ID is now the operative order. The December release order has also been stayed subject to final determination of the underlying application for leave and for judicial review, or the next detention review. Potentially, this cycle could be unending and the respondent would never benefit from a positive decision of the Court upholding a release order. This cannot be what was intended by Parliament. The purpose of requiring a detention review every 30 days was to protect the respondent's liberty interests by affording him a timely review of his detention and clearly not to provide a mechanism to prolong that detention or keep the respondent in indefinite detention. Yet, this would be the effective result if we accept the Minister's submission. In my view, this would result in nothing short of an abuse of the court process.

[15] It must be remembered that the intervening detention reviews, which also resulted in release orders of the respondent by the ID, would not have occurred had the respondent not been detained at the time. The IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27] does not require a review once the respondent is released from detention. Subject to the conditions of release, the release is indefinite. Consequently, the applications for leave and for judicial review of the subsequent decisions releasing the respondent were only made possible by reason of his continued detention

[14] Puisque la détention doit être obligatoirement l'objet d'un contrôle tous les 30 jours, la position du ministre permettrait à l'État d'obtenir le sursis prolongé, voire d'une durée indéterminée, des ordonnances de mise en liberté grâce au processus judiciaire. C'est ce qui ressort de l'instance actuelle concernant le défendeur. Le ministre a déposé des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire visant trois ordonnances successives par lesquelles la SI avait libéré le défendeur. Souscrire à la position du ministre reviendrait à dire que, parce que la décision de la Cour confirmant l'ordonnance de mise en liberté du 19 novembre 2010 n'a pas été rendue avant le contrôle de la détention de décembre, elle n'a aucun effet puisque c'est l'ordonnance suivante de mise en liberté de la SI qui est désormais en vigueur. L'ordonnance de mise en liberté de décembre a également été l'objet d'un sursis sous réserve d'une décision finale visant la demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire ou du contrôle subséquent des motifs de détention. Il se pourrait que ce cycle ne prenne jamais fin et que le défendeur ne tire jamais avantage d'une décision favorable de la Cour confirmant sa mise en liberté. Il est impossible que ce soit là l'intention du Parlement. Le contrôle obligatoire de la détention tous les 30 jours vise à protéger le droit à la liberté du défendeur en lui permettant de faire contrôler rapidement les motifs de sa détention et non pas, de toute évidence, à instaurer un mécanisme prolongeant la période de détention ou imposant une détention d'une durée indéterminée. Pourtant, c'est ce qui se produirait si nous acceptions l'argument du ministre. À mon avis, il s'agirait ni plus ni moins que d'un abus du processus judiciaire.

[15] Il ne faut pas oublier que les contrôles des motifs de détention qui se sont déroulés entre-temps, lesquels se sont aussi conclus par la décision de la SI de mettre en liberté le défendeur, n'auraient pas eu lieu si le défendeur n'avait pas alors été détenu. La LIPR [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27] n'exige pas la tenue d'un contrôle une fois que le défendeur est mis en liberté. Sous réserve des conditions imposées, la mise en liberté n'a pas de durée déterminée. Par conséquent, les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire visant les décisions subséquentes de

and would never have been filed had the November 19, 2010 release order, now upheld, not been challenged.

[16] The respondent's case presents a unique fact scenario. If successful on this stay application, the applicant will have denied the respondent the benefit of three release orders, and a positive Court decision, through consecutive judicial review proceedings.

[17] Even if the case law cited by the applicant was not distinguishable and the original release order has been superseded, given the fact scenario at play in this case, I am of the view that application of the cited jurisprudence would be contrary to the interests of justice and result in an abuse of process. The respondent's liberty interests in this case outweigh the enforcement of this jurisprudence (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 120; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Parekh*, 2010 FC 692, [2012] 1 F.C.R. 169, at paragraph 24).

[18] The Minister has raised a policy argument in favour of sequentially superseding detention review decisions. The Minister emphasizes that circumstances change, and new evidence is brought forward. I do not find this argument persuasive.

[19] All of the significant information underlying the new grounds for detention raised in the December and January detention reviews was available to the Minister as early as the end of September. The Minister did not raise the respondent's connections with the smugglers until the December detention review, but the information regarding his connections with smugglers was largely obtained in an interview that took place on September 20, 2010. Similarly, although the Minister did not raise danger to the public until the December detention review, the respondent's connections with the LTTE [Liberation Tigers of Tamil Eelam] were also fully

libérer le défendeur n'ont été possibles que parce que le défendeur était encore détenu, et elles n'auraient jamais été présentées si l'ordonnance de mise en liberté du 19 novembre 2010, maintenant confirmée, n'avait pas été contestée.

[16] La situation du défendeur est inédite. Si le demandeur a gain de cause dans la présente requête en sursis, il aura empêché le défendeur de bénéficier de trois ordonnances de mise en liberté et d'une décision favorable de la Cour au moyen de contrôles judiciaires consécutifs.

[17] Même si la jurisprudence citée par le demandeur ne pouvait pas être distinguée de la présente affaire et même si l'ordonnance de mise en liberté initiale a été remplacée, étant donné les faits en jeu ici, je suis d'avis que l'application de la jurisprudence en question serait contraire aux intérêts de la justice et entraînerait un abus de procédure. Le droit à la liberté du défendeur prévaut ici sur l'application de cette jurisprudence (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 120; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Parekh*, 2010 CF 692, [2012] 1 R.C.F. 169, au paragraphe 24).

[18] Le ministre a soulevé un argument de politique générale justifiant que chaque décision successive rendue à l'issue d'un contrôle des motifs de détention remplace la précédente. Il fait valoir que les situations changent et que de nouveaux éléments de preuve sont présentés. Cet argument ne me convainc pas.

[19] Toute l'information importante sous-tendant les nouveaux motifs de détention invoqués dans les contrôles de décembre et de janvier était à la disposition du ministre dès la fin de septembre. Le ministre n'a pas mentionné les liens du défendeur avec des passeurs avant le contrôle de la détention de décembre, mais ces renseignements avaient été obtenus pour la majeure partie dans le cadre d'une entrevue qui s'est déroulée le 20 septembre 2010. De même, bien que le ministre n'ait pas soulevé le danger pour la sécurité publique avant le contrôle de la détention de décembre, les liens du défendeur avec les TLET [Tigres de libération de

canvassed in the September 20, 2010 interview, and the section 44 [of IRPA] report against the respondent was written on October 27, 2010. In any event, should new evidence arise, which raises a ground for detention, the Minister has the statutory authority to re-arrest the respondent (section 55 of IRPA). This was addressed in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Thanabalasingham*, 2004 FCA 4, [2004] 3 F.C.R. 572, in which Justice Rothstein [as he then was] stated, at paragraph 25:

The Minister is at liberty, at any time, to re-arrest the respondent and secure his detention and continued detention on the basis of adequate evidence. If the Minister is of the opinion that the respondent is a danger to the public, he should take the steps that are available to him under the new Act to secure the respondent's detention.

Conclusion

[20] The relief sought in this motion has become moot by reason of the February 8, 2011 decision of the Chief Justice, dismissing an application for judicial review of the November 19, 2010 release order of the Immigration Division releasing the respondent. The decision essentially maintains that release order and renders it operative.

[21] The motion at bar seeks to stay one of these subsequent release orders pending judicial review of the underlying application challenging the release order. In my view, in the unusual circumstances surrounding proceedings relating to the respondent's detention, I find the release order challenged in the underlying application to the within motion to be a nullity. To find otherwise would be to give no effect to the Court's decision maintaining the November 19, 2010 release order. Consequently, I find the motion and the relief sought therein to be moot.

l'Eelam tamoul] avaient aussi été complètement mis au jour lors de l'entrevue du 20 septembre 2010, et le rapport visé à l'article 44 [de la LIPR] relatif au défendeur a été rédigé le 27 octobre 2010. Quoi qu'il en soit, si de nouveaux éléments de preuve sont mis au jour et qu'ils constituent un motif de détention, le ministre a le pouvoir légal d'arrêter de nouveau le défendeur (article 55 de la LIPR). Ce point a été abordé dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, [2004] 3 R.C.F. 572, où le juge Rothstein [maintenant juge à la Cour suprême] s'exprime comme suit, au paragraphe 25 :

Le ministre peut, en tout temps, arrêter de nouveau l'intimé et assurer sa détention et le maintien de la détention sur le fondement d'éléments de preuve appropriés. Le ministre, s'il est d'avis que l'intimé constitue un danger pour la sécurité publique, devrait prendre les mesures à sa disposition suivant la nouvelle loi afin d'assurer la détention de l'intimé.

Conclusion

[20] La réparation demandée dans le cadre de la présente requête est devenue théorique depuis la décision du 8 février 2011, où le juge en chef a rejeté la demande de contrôle judiciaire visant l'ordonnance de mise en liberté du défendeur rendue par la SI le 19 novembre 2010. Pour l'essentiel, cette décision confirme l'ordonnance de mise en liberté et lui donne effet.

[21] La requête dont il est question en l'espèce vise à faire surseoir à une de ces ordonnances de mise en liberté subséquentes jusqu'au contrôle judiciaire de la demande sous-jacente contestant le bien-fondé de l'ordonnance de mise en liberté. À mon sens, compte tenu des circonstances inhabituelles dans lesquelles se sont déroulées les instances relatives à la détention du défendeur, je conclus que l'ordonnance de mise en liberté contestée dans la demande sous-jacente à la présente requête est frappée de nullité. Si j'en décidais autrement, je ne donnerais aucun effet à la décision de la Cour de confirmer l'ordonnance de mise en liberté du 19 novembre 2010. Par conséquent, je conclus que la requête et la réparation demandée n'ont plus de raison d'être.

[22] For the above reasons the applicant's motion will be dismissed.

[22] Pour ces motifs, la requête du demandeur sera rejetée.

ORDER

ORDONNANCE

THIS COURT ORDERS that the motion is dismissed.

LA COUR ORDONNE : la requête est rejetée.